



STATUTS de CapInTech

Mis à jour à la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire du 7 décembre 2005

Certifiés conformes

Paris, le

*Laurent Kott,
Président de CapInTech*

Entre :

- La Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissement public,
- AXA Private Equity, SA,
- Auriga Partners, SA,
- Biogestion, SA
- le Commissariat à l'énergie atomique, Etablissement public de caractère scientifique, technologique et industriel,
- Emertec Gestion, SA
- INRIA -Transfert, SA
- I-Source Gestion, SA
- Techfund Capital Europe Management, SAS,
- Eric Bantegnie, Président directeur général d'Estérel-Technologies,
- Thierry Jean, Président directeur général de Cerep,

a été constituée l'association dont les statuts suivent ci-après :

Titre I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts aux conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet :

- de promouvoir la création et le développement d'entreprises innovantes, notamment vis à vis des Pouvoirs publics, en étant un outil privilégié d'information et de communication des acteurs et investisseurs financiers significatifs du capital d'amorçage,
- d'être pour ses membres un carrefour d'échange de "bonnes pratiques" relatives à la création et au développement d'entreprises technologiques (en France, en Europe, et dans les autres pays), et de partage d'expériences professionnelles ; sur cette base, d'être un lieu d'établissement du consensus sur les grands problèmes de ce secteur,
- de fournir à ses membres des informations régulières sur le financement de la création et du développement d'entreprises de haute technologie, notamment à l'occasion de réunions ou de colloques,
- de promouvoir l'image de la création et du développement d'entreprises de haute technologie dans les milieux de la Recherche, des Grandes Ecoles et des Universités, des Entreprises et auprès du grand public.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la participation à ou l'organisation de séminaires, de groupes de travail, de conférences, de formations, de rencontres privilégiées avec des personnalités extérieures...
- la réalisation d'ouvrages de réflexion et de proposition, d'études.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : " CapInTech "

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 2^{ème} arrondissement, il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : ce sont les personnes physiques ou morales soussignées ayant participé à la création de l'association.
- **membres** : ce sont les personnes physiques ou morales ayant été admises comme telles par le Conseil d'administration.

Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur de même que les modalités de représentation des personnes morales.

ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd, comme précisé dans le règlement intérieur:

- par la démission,
- par le décès, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et subventions,
- des cotisations des membres dont les montants sont fixés annuellement dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
- des autres recettes diverses liées à l'exercice de l'activité de l'association exposée à l'article 2, notamment l'organisation de colloques,
- et de toute autre ressource que l'association a la capacité de recevoir.

L'association établit, dans les six mois qui suivent la clôture de son exercice, des comptes annuels selon les normes n° 99-01 et 99-03 du plan comptable général arrêté par le Conseil National de la Comptabilité et sous réserve des normes comptables spécifiques éventuellement applicables à son activité. Elle assure également l'établissement et la publicité de ses comptes dans les conditions prévues en cas de subventions publiques ou d'appel à la générosité publique.

Titre II ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - NOMINATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un nombre maximum de douze personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés en Assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de deux ans, l'année étant définie comme étant la période s'écoulant entre deux Assemblées générales consécutives statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos. A chaque renouvellement, les administrateurs nouvellement élus (ou réélus) élisent parmi eux leur Président, Trésorier et deux vices Présidents pour une durée elle aussi de deux ans.

Lors de leur nomination en tant qu'administrateur, les personnes morales sont tenues de désigner leur représentant permanent, qui peut être leur représentant légal ou une personne désignée à cet effet.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale. Les membres désignés en remplacement restent en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs respectifs.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration cessent par démission, décès, dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ad nutum par l'Assemblée générale.

La démission d'un administrateur doit être donnée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration.

Les modalités de révocation d'un administrateur par l'Assemblée générale sont précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités de convocation et d'organisation des Conseils d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il peut aussi être convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, et la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'instance collégiale de décision de l'association. Il règle par ses décisions le fonctionnement et les activités de l'association, dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale, au Président et au Bureau.

Il arrête le rapport d'activité et le rapport financier, lesquels sont présentés en son nom à l'Assemblée générale pour approbation. Il arrête également le budget.

Le Conseil fixe les orientations de l'activité de l'association, détermine un programme annuel d'activité et les soumet à ratification de l'Assemblée générale.

Le Conseil fixe le montant maximum annuel d'engagement délégué au Président : ce dernier est autorisé à engager directement l'association dans la limite de ce qui est prévu dans le budget et approuvé par le Conseil. Au-delà, une autorisation du Conseil sera nécessaire.

Le Conseil pourra établir et modifier le règlement intérieur de l'association sur proposition du Président.

Le Conseil décide la convocation de l'Assemblée générale, établit son ordre du jour et les projets de résolution à lui soumettre. Un rapport du Conseil d'administration devra être préparé pour toute délibération de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres ou représentés.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il dirige l'association dans le cadre des orientations et du programme annuel d'activité fixés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. A cette fin, il signe toute convention ou tout acte engageant l'association, dans la limite du budget annuel de l'association approuvé par le Conseil d'administration.

Il peut donner une délégation de signature d'actes ou conventions engageant l'association et déléguer une partie de ses pouvoirs au Délégué général dès lors qu'il en informe le Conseil d'administration.

Le Président convoque le Conseil d'administration et prépare l'ordre du jour. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil, de prendre toute initiative relative à la mise en œuvre de celles-ci et notamment du programme annuel d'activité.

Le Président définit les responsabilités sur tout ou partie du suivi dudit programme avec le Délégué général.

Le Président est responsable de la gestion courante, en liaison avec le Trésorier et le Délégué général dans leurs compétences respectives. Il établit le rapport relatif à la gestion de l'exercice clos.

Le Président est responsable de la gestion financière de l'association et ordonne les dépenses dans le cadre du budget initial approuvé par le Conseil. Le Trésorier rend compte au Président de la gestion financière.

Le Président est aussi responsable :

- de la tenue du registre spécial.
- du respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'association.
- Et généralement du respect par l'association des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier reçoit délégation du Président pour assurer une partie de la gestion financière de l'association dans les limites décrites ci dessous.

Le Trésorier prépare le budget initial de l'association pour le Président et le Conseil d'administration. Il vérifie le respect des budgets votés par le Conseil d'administration, sous contrôle du Président.

Le Trésorier prépare le budget et le rapport financier de l'exercice clos pour présentation au Président, au Conseil, puis à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice clos. Il appelle les cotisations des membres conformément au barème établi.

Le Trésorier autorise et contrôle les paiements et les recettes à partir d'un état semestriel qui lui est fourni par le comptable chargé de cette mission, et après analyse du Délégué général.

Le seuil de signature pour les opérations financières est limité aux prévisions budgétaires initiales décidées par le Conseil d'administration. Toute opération de montant supérieur devra être visée par le Président et le Conseil d'administration.

Le Trésorier met en place et surveille les instruments comptables et les indicateurs de gestion de l'association ; il surveille la comptabilité de toutes les opérations et possède une délégation bancaire de l'association (régulièrement déposée à la banque) sur ses dépenses courantes.

ARTICLE 14 – LES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'administration définit les fonctions confiées aux vice-Présidents.

Les Vice-Présidents assument l'un ou l'autre les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, dans les conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents, et du Trésorier. Il se réunit sur convocation du Président et ne délibère que si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau est un organe collégial appuyant le Président pour prendre les décisions. Il est notamment consulté par le Président pour la préparation du budget de l'association et toute modification statutaire.

Compte tenu du budget envisagé et des ressources prévisibles de l'association, il est aussi consulté pour fixer à chaque nouvel exercice social le barème des cotisations dues par les membres, les différentes catégories de ce barème et le montant correspondant de la cotisation. En cas de difficulté, il assiste le Président pour définir la catégorie dans laquelle sont classés les membres. Il peut proposer au Président d'exonérer, en tout ou en partie, un membre du paiement de sa cotisation pour des motifs conformes à l'objet social.

ARTICLE 16 - LE DELEGUE GENERAL

Le Délégué général est salarié de l'association. Il est nommé par le Président.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil d'administration.

Il organise les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il participe avec voix consultative à ces trois instances.

Ses missions et le périmètre de ses délégations sont définis dans le règlement intérieur.

Article 17 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres du Conseil d'administration ne pourra en être rendu personnellement responsable.

L'activité des membres ou des administrateurs exercée pour le compte de l'association et dans le cadre des présents statuts ne pourra en aucun cas engager leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. La cotisation des membres est due pour tout exercice social commencé.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Titre III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres, qu'ils soient membres fondateurs ou membres.

Les modalités de convocation et d'organisation des assemblées générales sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés. Le quorum est porté à deux tiers des membres pour les délibérations concernant les modifications statutaires, la dissolution, la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit valablement sur une deuxième convocation au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de celles concernant les modifications statutaires, la dissolution, la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue où la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

L'Assemblée générale statue sur le barème des cotisations, les comptes annuels de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, après lecture des rapports du Conseil d'administration sur la gestion de l'association, et du rapport du Trésorier et du commissaire aux comptes. Elle statue sur l'approbation de la gestion du Conseil d'administration.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'administration et se prononce s'il y a lieu sur la ratification des membres désignés par le Conseil d'administration en cas de vacance.

L'Assemblée générale examine les orientations et le programme prévisionnel d'activité, leur pertinence eu égard à son objet social et leur adéquation avec les moyens de l'association. Le cas échéant, elle demande au Conseil d'administration de les modifier.

Elle délibère, en outre, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration avec présentation d'un rapport spécial précisant les motivations du Conseil.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délègue un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle choisit, s'il y a lieu, la ou les associations déclarées ayant un objet similaire pour la dévolution des biens de l'association.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement interne de l'association.

TITRE V

FORMALITÉS

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Eric Bantegnie (Président directeur général d'Estérel-Technologies)
Jean-Michel Barbier (managing partner de Techfund Capital Europe
Management)
Pierre Boulic (AXA Private Equity)

Philippe Capdevielle (Emertec Gestion)

Guy Crespy (directeur délégué à l'essaimage du Commissariat à l'énergie atomique)

Bernard Daugeras (Auriga)

Eric Harlé (I-Source gestion)

Thierry Jean (Cerep)

Laurent Kott (INRIA-Transfert)

Pascal Lagarde (Caisse des dépôts et consignations)

Chantal Parpex (Biogestion)